

Memorandum of Understanding

entre

des banques suisses

**visant à rendre possibles et à concrétiser des offres initiales
de multibanking destinées aux personnes physiques**

• Swiss Banking

1. Préambule

L'Association suisse des banquiers (ASB) et ses établissements membres considèrent que les possibilités résultant de l'ouverture des interfaces ainsi que de la coopération avec des banques tierces et des prestataires tiers constituent une opportunité très prometteuse. En matière d'open finance, l'approche fondée sur le marché est la bonne solution pour développer l'offre existante et continuer à proposer des services financiers simples, sûrs, mais surtout innovants et compétitifs à l'échelon international.

Certaines offres d'open banking, comme le multibanking, ne peuvent apporter l'avantage client-e souhaité que si les acteurs du marché financier sont suffisamment nombreux à investir en même temps dans leur développement, et sur la base des mêmes normes techniques.

Le présent Memorandum of Understanding (MoU) conclu entre les banques suisses soussignées répond à ce besoin de coordination dans le cadre du multibanking. Il formalise:

- l'intention de rendre possibles et de concrétiser des offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques (paragraphe 3);
- les exigences minimales auxquelles ces offres initiales de multibanking devront répondre en termes de contenu (paragraphe 4);
- les échéances clés et les modalités de mise en œuvre (paragraphe 5 et 6).

2. Définition

On entend par «multibanking» un ensemble de fonctionnalités permettant aux client·e·s des banques de gérer plusieurs comptes bancaires sur une seule plateforme. Le multibanking exploite donc les possibilités de l'open finance pour compiler efficacement des données provenant de différents établissements. Ses fonctionnalités sont intégrées dans les canaux numériques des banques et d'éventuels prestataires tiers. Il est expressément précisé que le développement conjoint d'une «application multibanking» ou de tout autre dispositif similaire n'est *pas* prévu.

3. Objectifs et intentions

Les banques signataires entendent s'employer activement à atteindre l'objectif commun fixé dans le présent MoU, selon les grands axes que ce dernier définit. Cette intention couvre notamment les aspects suivants:

- **rendre possibles et concrétiser des offres initiales de multibanking:**
les banques signataires entendent rendre possibles des offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques en ouvrant les interfaces de données requises (*open API*) selon le calendrier fixé au paragraphe 5 et, à leur choix, concrétiser elles-mêmes de telles offres. La possibilité de lancer des offres initiales de multibanking sera ouverte également aux prestataires tiers sûrs, étant entendu que les normes de sécurité seront définies par les acteurs du marché sur la base des prescriptions réglementaires en vigueur. Les conditions requises en interne pour rendre possibles et éventuellement lancer de telles offres seront mises en place en temps utile par les banques (en particulier les conditions techniques ainsi que celles concernant les processus, l'organisation et la communication).

• Swiss Banking

- **contribuer à résoudre les problématiques communes aux établissements:**

les banques signataires entendent contribuer activement à résoudre les problématiques communes aux établissements et à prendre dûment en compte les solutions trouvées dans leurs travaux internes (l'interprétation et le respect des exigences en matière juridique et de compliance restant de la responsabilité de chacune des banques participantes). Cela inclut une participation adéquate aux charges communes, en particulier une contribution financière aux frais de coordination de projet et d'assistance juridique supportés à l'échelon central.

4. Offres initiales de multibanking: exigences minimales en termes de contenu

Les offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques que les banques signataires développent dans le cadre du présent MoU répondent aux exigences minimales suivantes en termes de contenu:

- Les offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques se focalisent sur la consultation de données relatives à la situation des comptes et aux opérations de paiement (*read only*). Une extension progressive de ce périmètre initial est prévue, mais n'entre pas dans le cadre du présent MoU.
- Les offres initiales de multibanking intègrent au minimum la consultation de données relatives, d'une part, à la situation des comptes privés, comptes d'épargne et comptes courants des particuliers, c'est-à-dire des personnes physiques, et, d'autre part, aux opérations de paiement effectuées au crédit ou au débit de ces comptes. Elles peuvent aussi intégrer, mais à titre facultatif, une agrégation de données de comptes d'autres personnes (p. ex. conjoint·e, enfants) ainsi que de comptes collectifs et de comptes joints.
- Les banques signataires ont l'intention de rendre leurs offres initiales de multibanking accessibles en principe à l'ensemble de leurs client·e·s qui ont leur domicile en Suisse et sont des personnes physiques. Un déploiement progressif est possible, mais devra être achevé dans un délai maximum de douze mois.
- Les offres initiales de multibanking se baseront sur les recommandations de Swiss Fintech Innovations (SFTI) en matière de standardisation (spécification «*access to account*» du groupe de travail Common API).

5. Echéances clés et modalités de mise en œuvre

Les banques signataires entendent rendre possibles et, à leur choix, lancer elles-mêmes des offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques selon les échéances clés suivantes:

- Début des travaux communs au 2^e trimestre 2023.
- **Groupe des *first movers*:** ces banques entendent rendre possibles et, à leur choix, lancer elles-mêmes des offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques au **2^e trimestre 2024**.
- **Groupe des *fast followers*:** ces banques entendent rendre possibles et, à leur choix, lancer elles-mêmes des offres initiales de multibanking destinées aux personnes physiques au plus tard un an après le groupe des *first movers*, soit **au plus tard au 2^e trimestre 2025**.

Les banques signataires choisissent elles-mêmes le plan d'action précis ainsi que le cadre concret de réalisation des travaux communs (approche fondée sur le marché). Chaque banque signataire est également libre de décider à quel groupe elle souhaite appartenir.

Swiss Banking

6. Entrée en vigueur

Le présent MoU constitue une **déclaration d'intention non contraignante** de la part des banques signataires. Il produira effet à la date de sa signature et à **condition qu'au moins dix banques l'aient signé, dont au moins trois banques appartenant aux catégories 1 et 2 de la FINMA.**

Une fois cette condition d'entrée en vigueur remplie, **l'ASB publiera la déclaration d'intention et citera nommément les établissements signataires.**

La présente déclaration d'intention n'empêche aucunement les banques signataires de participer à d'autres activités ou initiatives en matière d'open finance.

Zurich, le 9 mai 2023



¹ Clientis Banken

